



Ville de Mèze

N°601

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dérogation au repos dominical des salariés – Ouverture des magasins le dimanche – Secteur « automobile »

LE MAIRE DE MÈZE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-21 et suivants, L 2231-1, L 2131-2 et L 2122-7,

VU le code du travail et notamment ses articles L 3132-26 à L 3132-27-2 et R 3132-21,

VU la demande formulée par M. BRUNEL, Président Départemental MOBILIANS Occitanie secteur automobile, en date du 21 juillet 2023, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L 3132-26 du code du travail pour les Dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la convention collective nationale du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motorcycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique du 15 janvier 1981,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les ouvertures des commerces le dimanche en application des textes sus-visés et du calendrier établi par les Syndicats professionnels,

CONSIDERANT que cinq dérogations annuelles peuvent être accordées à une même branche d'activité et que celle citée en objet n'a bénéficié à ce jour d'aucune dérogation,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerçants du secteur « AUTOMOBILE » établis sur le territoire de la commune de Mèze, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants : 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Conformément au Code du Travail, chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de 24 heures consécutives ainsi que du repos quotidien habituel d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Ce repos compensateur sera attribué dans les conditions suivantes : si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ; sinon, le repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, le Chef de Poste de la Police Municipale de Mèze, et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Hérault,
- M. le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- M. le Président Départemental du CNPA Secteur Hérault.

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	14-11-2023
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	14-11-2023
Acte publié, affiché et notifié le	14-11-2023
ACTE EXECUTOIRE	



Mèze le 14 Novembre 2023

Le Maire
Thierry BAEZA